



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 26 janvier 2026

Note suite au rendez-vous du 22 janvier 2026

Site classé de la Vallée de la Jouanne
à Saint-Cénére sur la commune de Montsûrs (53)

1/ Éléments généraux

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (article L341-1 du code de l'environnement). Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (article L341-10 du code de l'environnement).

Le site des rochers et leurs abords le long de la Jouanne a été inscrit par arrêté du 4 avril 1946. Les rochers de Barikot dans la propriété de la Ducherie a quant à lui été classé par arrêté du 18 juin 1946.

2/ Justification du classement

« C'est un site conservation qui inclut une portion de la Jouanne sur une longueur de 750 mètres. Deux buttes rocheuses dominant la vallée. »

« Il était nécessaire de protéger non seulement les buttes rocheuses mais aussi l'ensemble qu'elles constituent avec le fond verdoyant de la vallée »

L'état des lieux initial indique que *« les rochers bordent la route nationale, sur les parcelles 226 et 574. Ils sont couverts d'une plantation de pins maritimes âgés, du plus bel effet. Le roc apparaît véritablement en peu d'endroit et surtout en bordure de la route et sous la forme d'un éperon dénudé dans la partie nord de la parcelle 226 »*

Enfin, il apparaît déjà au moment du classement que *« Un grand nombre de pins qui couvrent la crête sont malades et appelés à disparaître en raison de leur âge avancé, il est nécessaire de veiller à leur remplacement afin de conserver au site tout son caractère. »*

3/ Les travaux projetés

Les propriétaires M. et Mme LE MAROIS souhaitent planter une forêt d'agrément dont le bon entretien assure des revenus, sans pour autant viser une exploitation à tout prix. Ils sont accompagnés par Alliance Forêts Bois pour réaliser les démarches administratives et pour concevoir un schéma de plantation adapté aux enjeux environnementaux.

Une forêt mixte est envisagée (cèdres, châtaigner, sapin, chênes...).

4/ Le cadre de la procédure d'autorisation de travaux en site classé

En application de l'article L.341-10 du Code de l'environnement, spécifiant que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale », la DREAL, les Bâtiments de France et la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) devront émettre un avis en amont d'une autorisation spéciale de travaux.

Le plan simple de gestion devra être examiné en CDNPS de la Mayenne avant la délivrance d'une autorisation spéciale de travaux par le ministère (délais maximum : 6 mois). Le secrétariat de la CDNPS est assuré par la préfecture de Mayenne.

Un refus tacite du projet vaut rejet.

5/ Observation de la DREAL

L'intérêt du site classé réside dans les corniches qui bordent la route nationale, tout en courbes, offrant des vues contrastées avec la vallée verdoyante de la Jouanne qui se détache en contrebas. Les rochers surplombant la route sont plantés de pins maritimes, ce qui participe au pittoresque des lieux. Sur les photographies aériennes depuis 1950 à aujourd'hui, on constate que le site, et notamment les boisements, ont globalement été préservés depuis le classement du site.

Le projet de plantation de M. et Mme LE MAROIS est situé en second rideau, à l'arrière du premier écran de végétation constitué par les pins maritimes. Il ne remet pas en cause la qualité paysagère du site classé. La parcelle 220 est située en site classé, une autorisation spéciale de travaux sera nécessaire. Avant de planter la parcelle. La parcelle 505 est en site inscrit, un avis simple de la DREAL est requis.

Le choix des essences devra être en cohérence avec les motifs et les textures du couvert forestier environnant. Une diversité des essences sera recherchée afin de s'adapter au dérèglement climatique. La croissance des résineux étant plus rapide que celle des feuillus, et leur feuillage pouvant entraîner un effet de concurrence visuelle forte avec le feuillage des pins maritimes, il sera préconisé de ne pas planter de résineux ou d'en réduire la proportion au minimum dans le boisement, en accord avec les services de la DREAL.

6/ Annexes

LES ROCHERS ET LEURS ABORDS

LES ROCHERS DE BARIKOT COMPRENS DANS LA PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ

Photos (DREAL)

Parcelle 505, vue prise au sud de la parcelle en regardant vers le château de la Ducherie



A gauche, parcelle 220 vue vers le sud de la parcelle, et à droite, vue depuis la parcelle 220 vers la vallée de la Jouanne, la parcelle est située à l'arrière d'un premier rideau de végétation (pins maritimes)



Vue sur les rochers de Barikot depuis la route, en hivers le feuillage des pins maritimes se détachent et contrastent fortement de celui des feuillus



Vue de la corniche et du roc Saint Michel qui surplombent la route, de la statue de St Michel, et des maisons de style mayennais. En contre-bas, la Jouanne serpente à travers des prés verdoyant.

